

Le nouveau régime d'autorisation environnementale en vertu de la LQE et de ses règlements

Présentation à l'AQVE – Colloque 2018
Le 5 avril 2018

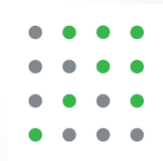
Par : Mariko Maya Khan
mmkhan@sheahan-envlaw.ca



Sheahan S.E.N.C.R.L.
Environnement et Litige

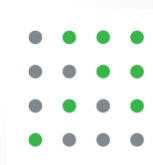
À retenir... À réfléchir...

- Est-ce que le client détient les autorisations requises?
 - Modifications aux situations où une autorisation environnementale est requise et aux types d'autorisations environnementales délivrées
 - Exemples
 - Qu'en est-il des droits acquis?
 - Y a-t-il des dispositions transitoires qui s'appliquent?
 - Est-ce que l'autorisation environnementale est au bon nom?
- Est-ce que le client est en conformité avec les autorisations détenues?
 - Importance accrue de l'autorisation environnementale comme source d'obligations normatives
 - Encadrement accru au moment de la délivrance d'une autorisation, en cours d'activité autorisée et au moment de sa cessation
 - *Check list* d'audit spécifique
 - Pouvoirs d'intervention élargis du MDDELCC et du GQ
 - Nouvelles obligations de maintenir et de démontrer la conformité
- Analyse devra se faire au cas par cas
 - Objectif n'est pas de faire une revue exhaustive
 - Quelles questions se poser? Où chercher les réponses?



Introduction – Loi modifiant la LQE

- ***Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert***
- Sanction : 23 mars 2017
 - Entrée en vigueur en phases des dispositions: 23 mars 2017, 23 mars 2018 et à une date déterminée par décret
 - Dispositions transitoires complexes
- Modifie la LQE, mais également 20 autres lois, dont notamment:
 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs (Fonds Vert et Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État)
 - Loi sur le régime des eaux



Introduction – LCMHH

- ***Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques***
- La Loi 132 fait suite à la saga des Atocas et à l'adoption et à la reconduction d'une loi spéciale, la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique
- Sanction : 16 juin 2017
 - Entrée en vigueur en phases des dispositions: 16 juin 2017, 23 mars 2018 et lorsqu'un règlement d'application sera adopté
 - Dispositions transitoires complexes
- Modifie la LQE, mais également 4 autres lois :
 - Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
 - Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs (Fonds Vert et Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État)
 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



Introduction – Mise en œuvre par règlements

- Loi modifiant la LQE
 - Règlements en vigueur depuis le 23 mars 2018
 - Règlement relatif à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets
 - Règlement relatif à certaines mesures transitoires
 - Règlement sur les aqueducs et égouts privés
 - Décret modifiant les tarifs applicables (évaluation et examen des impacts sur l'environnement)
 - 22 autres projets de règlements publiés le 14 février 2018 en consultation
 - EEV au plus tard le 1^{er} décembre 2018
 - Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (**RAMDCME**)
 - Modifications à divers règlements sectoriels quant aux exigences opérationnelles applicables
 - Tout ce qui est en bleu dans cette présentation pourrait changer lorsque les règlements seront adoptés mais vise à donner un aperçu des intentions du MDDELCC

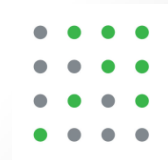
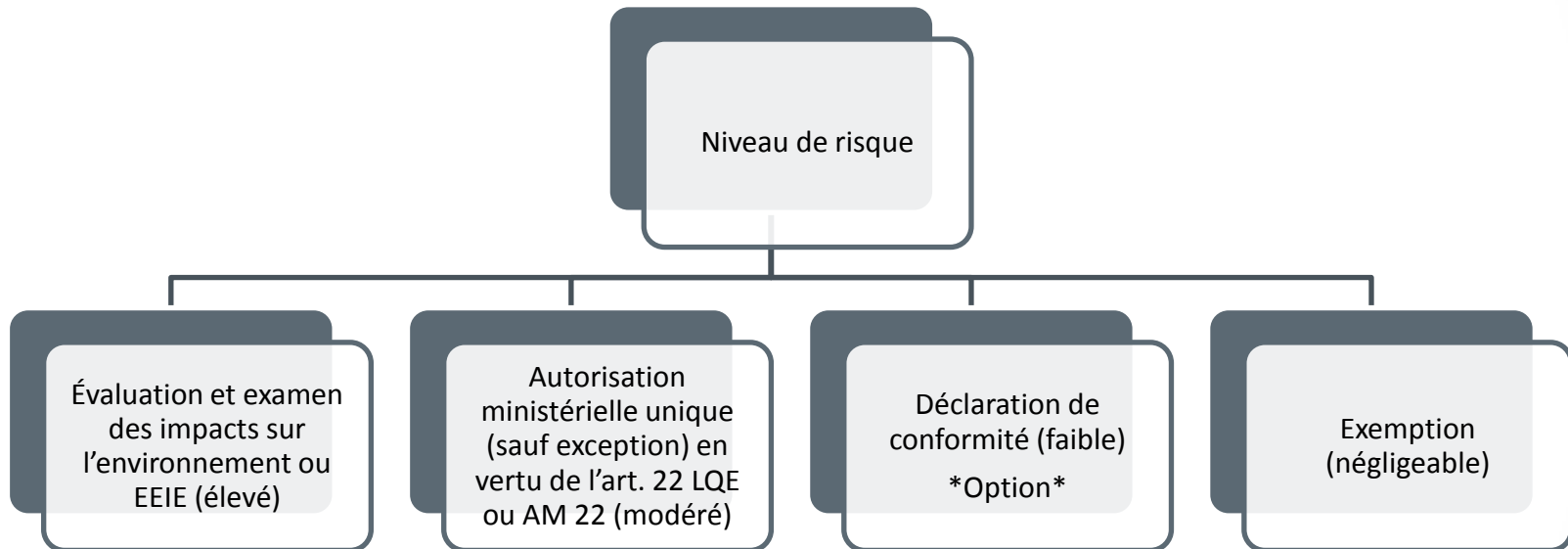


Introduction – Mise en œuvre par règlements

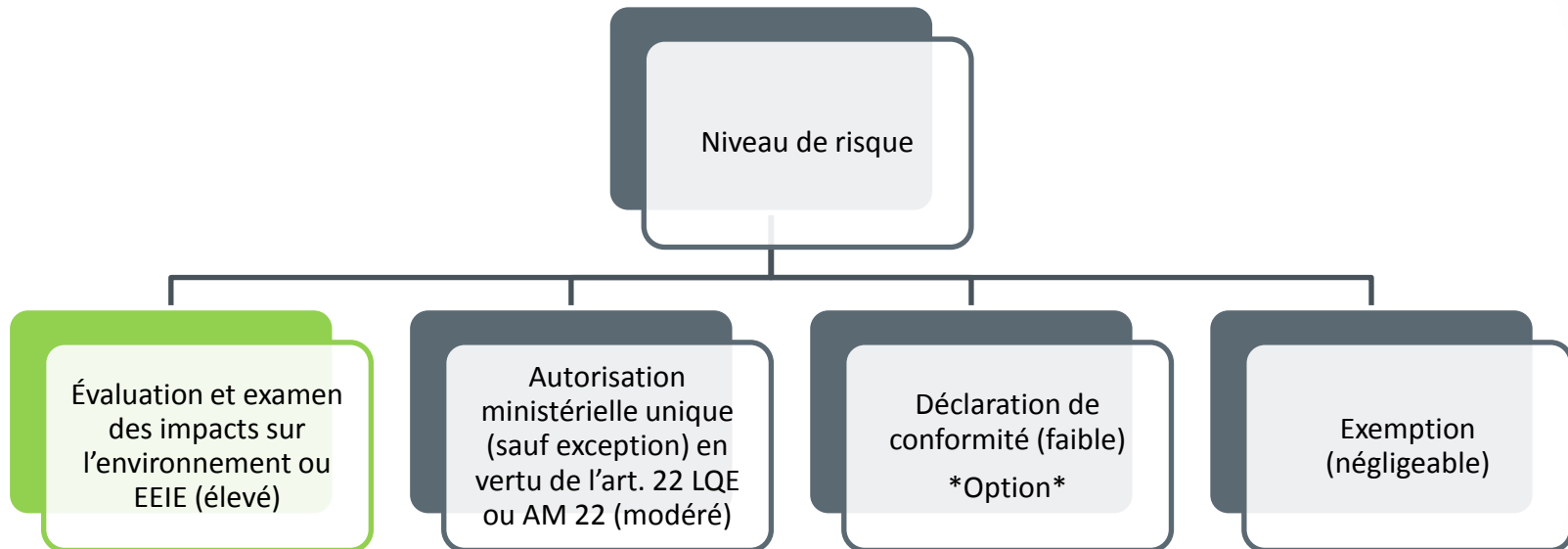
- LCMHH
 - Projet de règlement d'application de la LCMHH, devant être publié pour consultation au plus tard le 16 juin 2018
- Plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés
 - Autres modifications réglementaires à venir



Encadrement des activités selon le niveau de risque

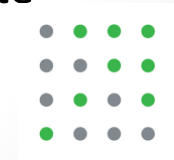


Encadrement des activités selon le niveau de risque



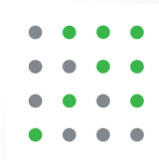
Activités visées

- Révision de la liste des catégories d'activités visées
 - Activités listées à l'Annexe I du *Règlement relatif à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*
 - Seuils et conditions spécifiques applicables: barrages et digues; **travaux dans des milieux humides et hydriques**; détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac; port, quai et terminal portuaire; infrastructures routières; aéroport; cour de triage, chemin de fer et transport collectif; installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane; oléoduc et gazoduc; transport d'énergie électrique et poste de transformation; production d'énergie électrique; transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs; exploration et exploitation d'hydrocarbures; traitement de pétrole, de gaz et de charbon; fabriques de pâtes et papiers; équarrissage; métallurgie extractive; fabrication de ciment et de chaux vive; fabrication d'explosifs; fabrication de produits chimiques; production d'eau lourde; activité minière; traitement de minerai; métallurgie physique; fabrication de matériaux dérivés du bois; fabrication de véhicules motorisé ou autres; fabrication de briques; fabrication de verre; fabrication de pneus; production animale; application de pesticides; construction de réservoirs d'entreposage; incinération de matières résiduelles autres que dangereuses; lieu d'enfouissement de matières résiduelles; lieu de dépôt définitif de matières dangereuses; traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles; dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés; **émissions de certains gaz à effet de serre**
 - Nouvelles activités visées
 - Assujettit les agrandissements et les augmentations de capacité
 - Modification des seuils d'assujettissement
- Révision périodique (5 ans)



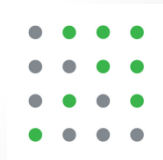
Nouveaux pouvoirs discrétionnaires du GQ

- Pouvoir de désignation du gouvernement dans les 3 mois de la publication de la demande d'AM 22 au registre public (3 mois suivant la réception par le MDDELCC de la demande d'AM 22 pendant la période transitoire)
 - Sur recommandation du ministre
 - Enjeu majeur + préoccupations du public
 - Enjeu majeur + changements climatiques
 - Technologie nouvelle ou nouveau type d'activités + impacts appréhendés majeurs

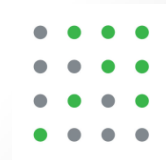
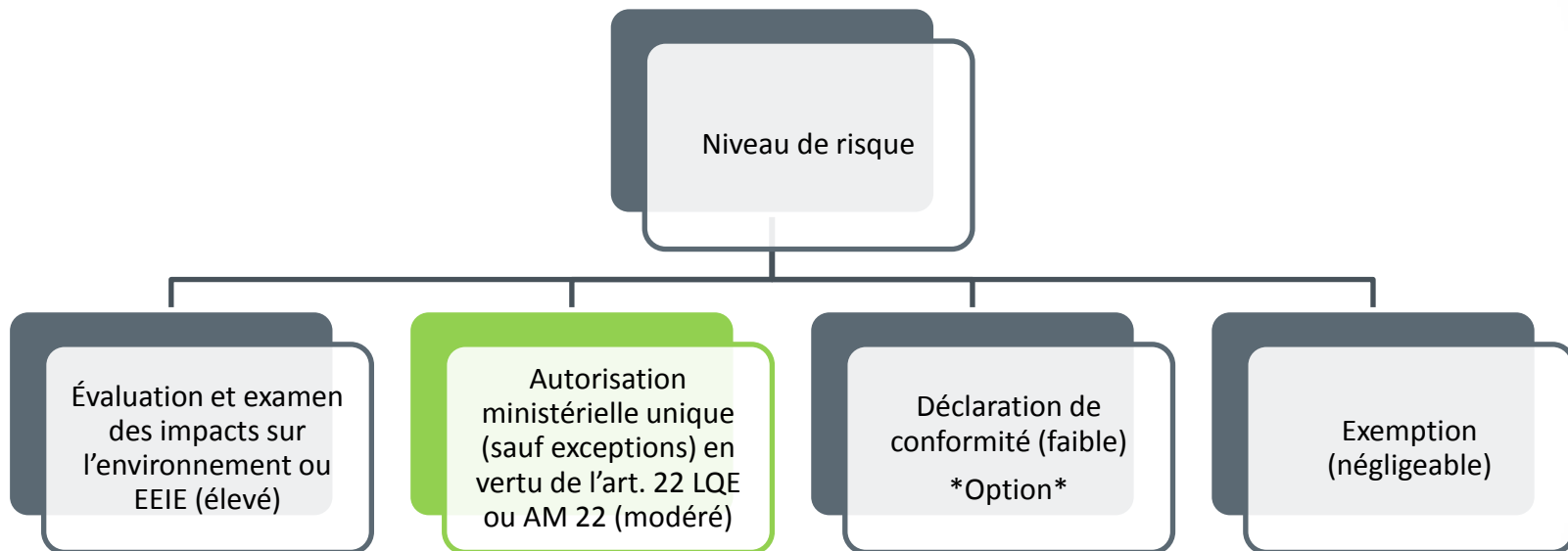


Disposition transitoire et interaction avec AM 22

- Disposition transitoire
 - Demandes d'AM 22 déposées avant le 14 décembre 2017 et pendantes le 23 mars 2018 non assujetties à l'évaluation environnementales
- Interaction avec autorisations ministérielles
 - Décision du GQ lie le ministre
 - Obligation d'obtenir une AM 22
 - Autorisation gouvernementale peut prévoir soustraction à l'AM 22
 - Autorisation gouvernementale peut prévoir que les activités autorisées peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité



Encadrement des activités selon le niveau de risque



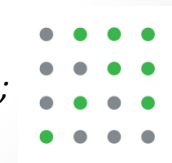
Le nouvel article 22 LQE

- « **22.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser **un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes**:

- 1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;
- 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;
- 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;
- 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;
- 5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;
- 6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;
- 7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;
- 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;
- 9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;
- 10° toute autre **activité déterminée par règlement** du gouvernement.

- Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant **une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont** les activités suivantes:

- 1° **la construction d'un établissement industriel**;
- 2° **l'exploitation** d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 3° l'utilisation d'un procédé industriel;
- 4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. »



AM 22 – Structure générale

- Regroupement dans une seule autorisation, sauf exceptions
- Article 22 alinéa 1
 - Les activités qui y sont spécifiquement listées sont les activités que le MDDELCC considère comme étant susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement
- Article 22 alinéa 2
 - Pour toutes les autres activités, il faudra continuer à se poser la question si elles sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement
- Exigences opérationnelles dans des sections spécifiques de la LQE et dans les règlements sectoriels
- Autres autorisations ministérielles distinctes de l'AM 22
 - Approbation d'un plan de réhabilitation pour les travaux de réhabilitation des terrains visés par la Section IV LQE
 - Certification et accréditation des laboratoires et experts
 - Autorisation R&D; Autorisation générale – entretien de cours d'eau par des municipalités; Programme d'assainissement; Attestation d'assainissement - ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux



AM 22 – Correspondance avec les anciennes exigences

- Art. 22 alinéa 1
 - **Par 1: ancien art. 31.10 LQE (établissements industriels visés par le PRRI)**
 - Par 2: ancien art. 31.75 LQE (prélèvements d'eau)
 - **Par 3: ancien art. 32 LQE (gestion et traitement des eaux)**
 - **Par 4: ancien art. 22(2) LQE (milieux humides et hydriques)**
 - Par 5: ancien art. 70.8 et 70.9 LQE (gestion de MDR)
 - Par 6: ancien art. 48 LQE (équipements de traitement des émissions atmosphériques)
 - Par 7: ancien art. 55 LQE (installation d'élimination de MR)
 - Par 8: aucun article spécifique – ancien art. 22(1) LQE (installation de valorisation de MR)
 - Par 9: ancien art. 65 LQE (réutilisation d'un lieu d'élimination de MR)



AM 22 – Correspondance avec les anciennes exigences

- Art. 22 alinéa 1 par 10: aucun article spécifique - ancien art. 22(1) LQE
 - Activités listées à l'Annexe I du RAMDCME
 - Seuils et conditions spécifiques applicables: **activités assujetties à l'EEIE**; activités minières; carrières et sablières; hydrocarbures; usine de béton bitumineux; usine de béton de ciment; entreposage, concassage et tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux; transformation du pétrole, du gaz et du charbon; plastique et polystyrène; pneus et caoutchouc; produits chimiques et explosifs; peinture, adhésif et revêtement liquide; lave-auto; textile; agroalimentaire; scierie et usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés; entreposage et conditionnement de bois; infrastructures routières; transport, transformation et stockage d'énergie électrique; production d'énergie électrique; fossés; pesticides; exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage; aquaculture commerciale; ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; lieux d'élimination de neige; **sols contaminés**; déchets biomédicaux; cimetières, mausolées et crématorium; entreposage, élimination et traitement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers; appareil de combustion



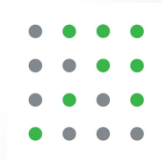
AM 22 - Obligation d'obtenir une modification

- Susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants, une augmentation des rejets ou une modification de l'environnement
- Augmentation de la production d'un bien ou d'un service
- Changement incompatible avec l'autorisation, notamment l'une de ses conditions, restrictions ou interdictions
- Tout autre cas prévus par règlement



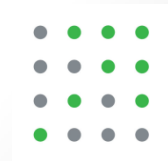
AM 22 - Obligation d'obtenir le renouvellement et annulation automatique

- Durée
 - Activités déterminées par règlement (période de validité à être déterminée)
 - Centre de transfert des sols contaminés
 - Établissement industriel (5 ans)
 - Prélèvements d'eau (10 ans)
 - Sauf exceptions : 11 ans si eau destinée à entrer comme telle dans la fabrication la conservation ou le traitement de produits alimentaires; etc.
 - Gestion de matières dangereuses (5 ans)
- Annulation automatique
 - Activités déterminées par règlement (cessation définitive 2 années consécutives)
 - Établissement industriel (cessation exploitation 2 années consécutives)
 - Prélèvements d'eau (cessation définitive)
 - Gestion de matières dangereuses (cessation totale)
 - Défaut de débiter les travaux autorisés relatifs aux MHH (2 ans de la délivrance)



AM 22 - Droits acquis et dispositions transitoires

- Nuance entre « entreprendre » une activité et exécuter des travaux clarifiée par la Cour d'appel en 2015 (Marcoux c. DPCP)
- Changement de libellé de l'article 22
 - Disparition de la notion « d'entreprendre »
- Pouvoir réglementaire d'imposer des « formalités » pour une activité en cours sans AM 22 (art. 290 de la Loi modifiant la LQE)
 - Activités visés par l'Annexe I du RAMDCME et opérant en vertu de droits acquis au moment de l'EEV du RAMDCME n'ont pas besoin d'obtenir une AM 22, sauf si:
 - Agrandissement ou remplacement bâtiment, installation, ouvrage ou site
 - Ajout nouveau procédé ou équipement ou modification procédé ou équipement existant entraînant augmentation capacité maximale annuelle de production
 - Activités non visés par Annexe I du RAMDCME?
- Possibilité de prévoir des dispositions transitoires par règlement (art. 305 de la Loi modifiant la LQE)
 - Règlement relatif à certaines mesures transitoires
 - RAMDCME

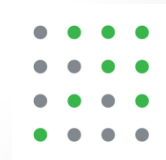
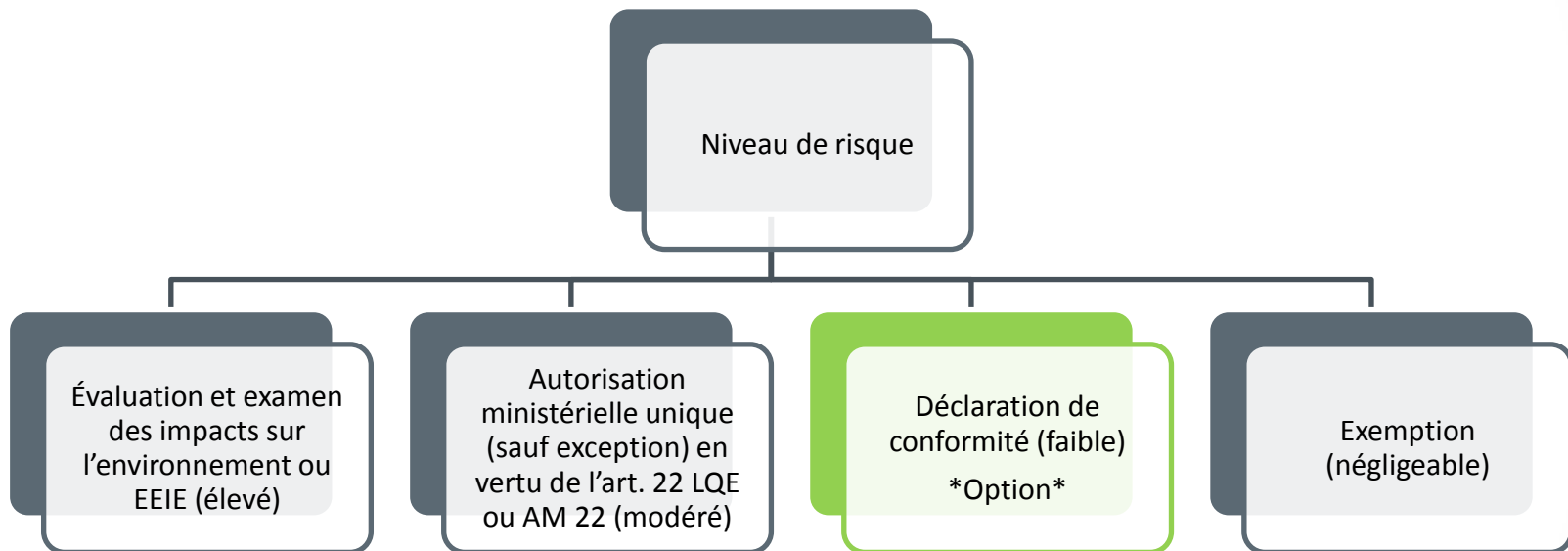


AM 22 – Est-ce qu'elle est au bon nom?

- Procédure simplifiée de cession: préavis écrit de 30 jours (avec formulaire 115.8)
- Obligation d'aviser de tout changement de coordonnées
- Obligation de régulariser l'identité du titulaire de l'AM 22?
 - Avis dans les 90 jours de l'EEV du RAMDCME tous les CA 22 délivrés au nom d'une autre personne
 - Conséquences?

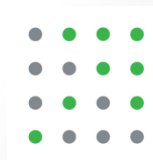


Encadrement des activités selon le niveau de risque



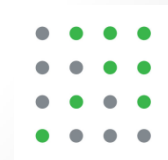
Déclaration de conformité

- **Option/choix de procéder autrement que par une demande d'AM 22**
 - Travaux non conformes à la déclaration sont réputés constituer une non-conformité à l'art. 22 LQE
- Activités éligibles et contenu seront établis par règlement
- Régime transitoire, travaux éligibles pour les activités qui seraient autrement visées par l'art. 22 LQE (EEV 23 mars 2017)
 - Certains travaux d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable
 - Usine de béton bitumineux

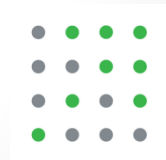
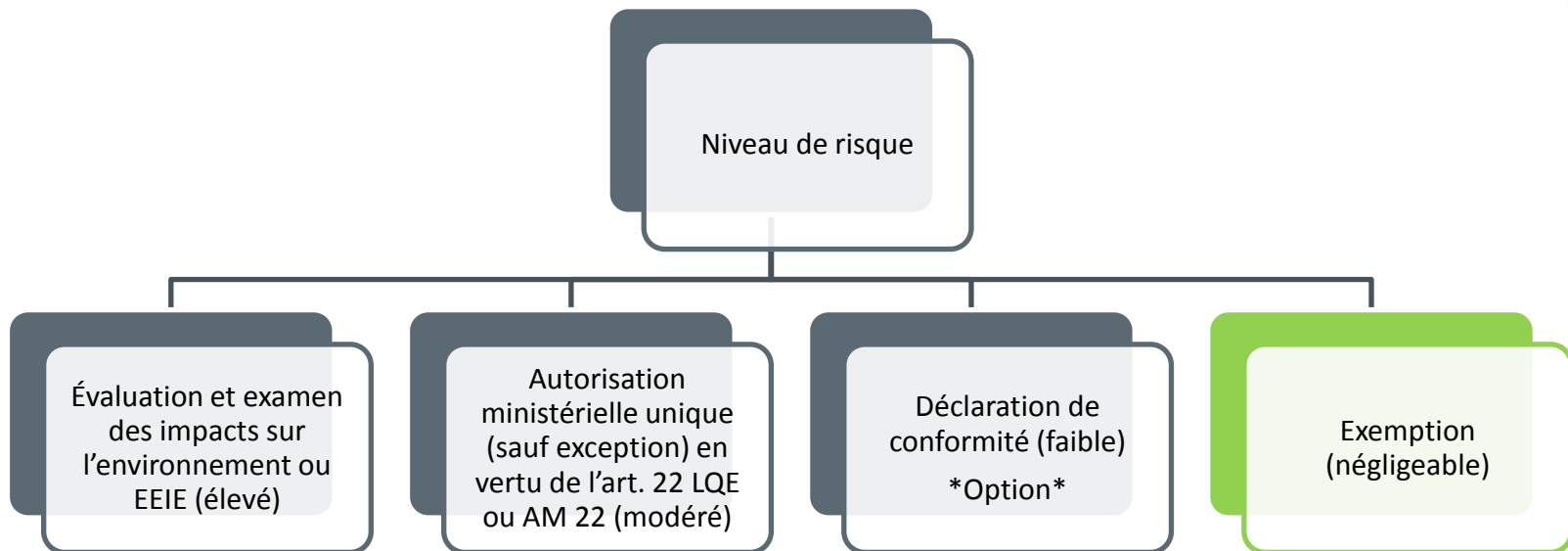


Déclaration de conformité

- RAMDCME
 - Non éligible si impact sur faune/flore protégé; **projet assujetti à l'EEIE Québec méridional (sauf exception prévue par décret);** projet assujetti au Titre II; si utilisation de certains pesticides
 - Annexe II
 - Seuils et conditions spécifiques applicables: **certains travaux d'installation de gestion ou de traitement des eaux; certains travaux en milieux humides et hydriques;** certaines activités relatives aux matières dangereuses; certaines installation d'élimination de matières résiduelles; certaines activités relatives aux déchets biomédicaux; certaines usines de béton bitumineux; certaines activités minières; certaines activités d'exploitation agricoles, d'épandage, de stockage et de compostage; certaines activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes
 - Révision périodique (5 ans)

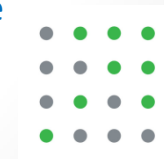


Encadrement des activités selon le niveau de risque



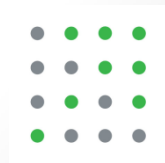
Exemption

- Révision de la liste des catégories d'activités exemptées
 - RAMDCME
 - Non éligible si impact sur faune/flore protégé; **projet assujetti à l'EEIE Québec méridional (sauf exception prévue par décret)**; projet assujetti au Titre II; si utilisation de certains pesticides
 - Annexe III
 - Seuils et conditions spécifiques applicables: aire protégée; activité d'aménagement forestier; activité récréative; halocarbures; travaux préliminaires; abat-poussière; entreposage de produits pétroliers; **sols contaminés**; entretien mécanique; réseaux de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution; certains prélèvements d'eau; **certaines travaux d'installation de gestion ou de traitement des eaux; certains travaux en milieux humides et hydriques**; certaines activités relatives aux matières dangereuses; certains appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser un rejet de contaminant dans l'atmosphère; certaines installation d'élimination de matières résiduelles; certaines installations de valorisation de matières résiduelles; certaines activités minières; certaines activités relatives aux hydrocarbures; certaines scieries et usines de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés; certaines activités d'entreposage et de conditionnement du bois; certaines activités d'exploitation agricoles, d'épandage, de stockage et de compostage; certaines activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes; certaines activités d'aquaculture commerciale; certaines activités relatives aux déchets biomédicaux; certaines activités de peinture; certaines activités de lave-auto; certaines activités relatives aux textiles; certaines activités d'entreposage, de concassage et de tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux
 - Révision périodique (5 ans)
- Déclaration d'activité dans certains cas à être déterminés par règlement
 - Au plus tard 30 jours suivant le début de cette activité (installation d'élimination de MR, etc.)



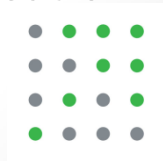
Est-ce que le client détient les autorisations requises?

- Est-ce que l'activité devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une autorisation du GQ?
- AM 22: Est-ce que l'activité est visée par l'al. 1 de l'art. 22 LQE?
 - Est-ce que l'activité est visée par l'un des par. 1 à 9?
 - Est-ce que l'activité est visée par l'Annexe I du [RAMDCME](#)?
 - Est-ce que l'activité est exemptée en vertu de l'Annexe III du [RAMDCME](#)?
 - Est-ce que l'activité est visée ou exemptée en vertu d'un règlement sectoriel?



Est-ce que le client détient les autorisations requises?

- AM 22: Si l'activité n'est pas visée par l'al. 1 de l'art. 22 LQE (ex. en-dessous des seuils établis à l'Annexe I du [RAMDCME](#) ou dans les par. 1 à 9 de l'al. 1 de l'art. 22 LQE)
 - Non visée?
 - Est-ce que l'activité est visée par l'al. 2 de l'art. 22 LQE?
 - Est-ce que l'activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement?
 - Est-ce que l'activité est exemptée en vertu de l'Annexe III du [RAMDCME](#)?
 - Est-ce que l'activité est visée ou exemptée en vertu d'un règlement sectoriel?
- Est-ce que l'activité était admissible à une déclaration de conformité?
- Est-ce que l'activité devait faire l'objet d'un autre type d'autorisation en vertu LQE?



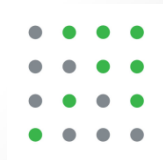
Exemples

- Établissements industriels visés par le PRRI
- Gestion et traitement des eaux
 - Système de gestion des eaux pluviales
- Milieux humides et hydriques (MHH)
- Réhabilitation des terrains
 - Non-visés par la Section IV LQE
 - Visés par la Section IV LQE



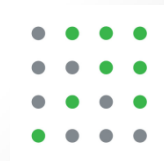
Exemple – Établissements industriels visés par le PRRI

- Art. 22 alinéa 1
 - Par 1: ancien art. 31.10 LQE (attestations d'assainissement)
 - *Règlement relatif à l'exploitation d'établissement industriels*
 - Ajout de nouvelles catégories (ex. établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium si capacité maximale annuelle $\geq 20\ 000$ tm)
 - Modification des seuils d'assujettissement et clarification de catégories existantes
 - Retrait de la notion d'activité principale
 - Ajout des activités connexes exercées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement industriel
 - Ajout de la notion de capacité maximale annuelle (avec définition selon qu'il s'agisse d'un établissement existant ou nouveau)
 - Règlement relatif à certaines mesures transitoires



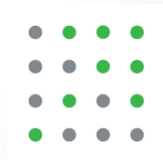
Exemple – Gestion et traitement des eaux

- Art. 22 alinéa 1
 - Par 3: ancien art. 32 LQE (gestion et traitement des eaux)
 - Installation de gestion ou de traitement des eaux:
 - Système d'aqueduc
 - Système d'égout
 - Système de gestion des eaux pluviales: *tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux pluviales, avant leur rejet dans l'environnement (Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux)*
 - Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux
 - Par 10:
 - Aménagement d'un fossé, drain ou égout pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si à moins de 30 m d'un étang, marais, marécage ou tourbière



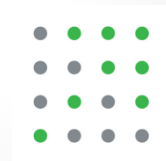
Exemple – Gestion et traitement des eaux

- Exemptions possibles seulement si l'activité est éligible à une exemption et les seuils et conditions spécifiques sont satisfaites
 - Dispositions transitoires prévues dans la Loi modifiant la LQE
 - RAMDCME
 - Circonstances où une activité est non éligible
 - Seuils et conditions spécifiques (Annexe III)
 - Système de gestion des eaux pluviales: eaux pluviales drainées ne proviennent pas de sites où s'exercent certaines activités, dont la construction d'un établissement industriel, l'exploitation d'un établissement industriel ou l'utilisation d'un procédé industriel, etc.



Exemple – Gestion et traitement des eaux

- Déclaration de conformité possible
 - Dispositions transitoires prévues dans la Loi modifiant la LQE
 - Régime post période transitoire sera prévu dans le RAMDCME (Annexe II)
 - Circonstances où une activité est non éligible
 - Non éligible si impact sur faune/flore protégé; projet assujetti à l'EEIE Québec méridional (sauf exception prévue par décret); projet assujetti au Titre II; si utilisation de certains pesticides
 - Non éligible si dans habitat faunique (sauf poisson) or floristique protégé; certains autres milieux protégés; dans aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine; dans MHH dans certains cas
 - Seuils et conditions spécifiques (Annexe II)
 - Système de gestion des eaux pluviales: eaux pluviales drainées ne proviennent pas de sites où s'exercent certaines activités, dont la construction d'un établissement industriel, l'exploitation d'un établissement industriel ou l'utilisation d'un procédé industriel, etc.



Exemple - MHH

- Évaluation environnementale
 - Projets ou programmes comportant la réalisation de travaux dans des MHH
 - Travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit
 - À l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac
 - Sur une distance cumulative ≥ 500 m ou sur une superficie cumulative $\geq 5\,000$ m², pour une même rivière ou un même lac
 - Exceptions
 - Travaux dans le cadre d'un plan de réhabilitation approuvé; certains travaux d'entretien par les MRC, communauté métropolitaine et municipalité et d'aménagements dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité; etc.



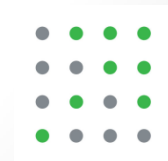
Exemple - MHH

- Art. 22 alinéa 1
 - Par 4: ancien art. 22(2) LQE (milieux humides et hydriques)
 - Nouvelle définition très large de milieux humides et hydriques
 - Par 10: aménagement d'un fossé, drain ou égout pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si à moins de 30 m d'un étang, marais, marécage ou tourbière
- Art. 22 alinéa 2
 - Travaux, constructions ou toutes autres intervention dans une rive ou une plaide inondable (période transitoire seulement?)



Exemple – MHH

- Exemptions possibles seulement si l'activité est éligible à une exemption et les seuils et conditions spécifiques sont satisfaites
 - RAMDCME
 - Circonstances où une activité est non éligible
 - Seuils et conditions spécifiques (Annexe III)
 - Certains travaux dans des MHH d'origine anthropique
 - Situés à plus de 30 m d'un lac ou cours d'eau, étang, marais, marécage ou tourbière; superficie < 300 m²; existent depuis < 5 ans
 - Interventions dans un système de gestion des eaux pluviales
 - Autorisés en vertu de l'art. 22 al. 1 par. 3?
 - Certains ouvrages de stabilisation d'un talus
 - Pas de remblai ni déblai, sans utiliser de pesticides, sans machinerie lourde, sans dynamitage, sans aménagement d'un chemin d'accès, sans orniérage du sol, sans nuire au libre écoulement des eaux, sans nuire à la circulation du poisson, en utilisant des matériaux naturels; etc.
 - Etc.
 - Déclaration de conformité possible
 - RAMDCME
 - Circonstances où une activité est non éligible
 - Seuils et conditions spécifiques (Annexe II)
 - Certains travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales (dans la section de l'Annexe II qui traite des activités minières)



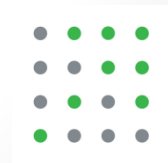
Exemple – Réhabilitation des terrains non visés par la Section IV LQE

- Circonstances où une autorisation est requise pour la réhabilitation
- Évaluation environnementale
 - Installation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent certaines substances (organochlorés, BPC, dioxines et furanes), sauf unité de traitement thermique *in situ*
- AM 22
 - Art. 22 alinéa 1 par 10: Traitement *in situ* ou sur le terrain (Annexe I RAMDCME)
 - Nouvelles obligations applicables en cas de rejets de MD
 - Art. 22 alinéa 2 « activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement »
 - Guide d'intervention et les fiches techniques



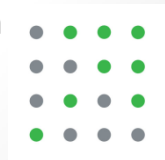
Exemple – Réhabilitation des terrains non visés par la Section IV LQE

- Exemptions possibles seulement si l'activité est éligible à une exemption et les seuils et conditions spécifiques sont satisfaites
 - Réhabilitation de type « dig&dump » exclu d'une AM 22 (Annexe III RAMDCME) si:
 - Non éligible si impact sur faune/flore protégé; projet assujetti à l'EEIE Québec méridional (sauf exception prévue par décret); projet assujetti au Titre II; si utilisation de certains pesticides, le cas échéant)
 - Seuils et conditions spécifiques (terrains non visés par la Section IV; réhabilitation uniquement par excavation; sols excavés et eaux contaminées acheminés à un lieu autorisé; pas de traitement *in situ* ou sur le terrain)
- Aucun régime de déclaration de conformité prévu



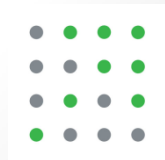
Exemple - Réhabilitation des terrains visés par la Section IV LQE

- L'approbation d'un plan de réhabilitation est encore requise lorsque cessation d'activités, changement d'usage et maintien de contaminants
 - Pouvoir réglementaire de définir ce qu'est une cessation définitive
- Modifications au régime relatif à l'approbation d'un plan de réhabilitation (EEV 23 mars 2017)
 - Approbation d'un plan de réhabilitation condition à la délivrance d'une AM 22 pour un changement d'utilisation
 - [Règlement modifiant le RPRT: valeurs limites de l'Annexe I](#)
 - Cas d'une cessation d'activités accompagnée d'un changement d'utilisation où celui qui change l'utilisation prend en charge la réhabilitation
 - [Règlement modifiant le RPRT: valeurs limites de l'Annexe I](#)
 - Nouveau régime des déclarations de conformité à être prévu par règlement
 - Option/choix de procéder autrement que par une demande d'AM 22
 - Travaux non conformes à la déclaration sont réputés constituer une non-conformité aux obligations prévues à la Section IV LQE
 - Régime transitoire (EEV 23 mars 2017): seulement 31.51 et 31.53 LQE, excavation < 10 000 m³ et autres conditions



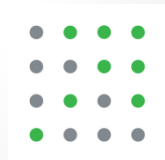
Politique et Plan d'action 2017-2021

- Révision du RPRT, du RESC et du RSCTSC à venir
 - Révision de la liste des catégories visées pour les fins d'application de la Section IV LQE?
 - Nouveau régime des déclarations de conformité post période transitoire pour les travaux de réhabilitation visés par la Section IV LQE?



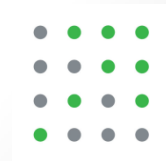
Est-ce que le client est en conformité avec les autorisations détenues?

- Importance accrue de l'autorisation environnementale comme source d'obligations normatives
 - Encadrement accru au moment de la délivrance d'une autorisation, en cours d'activité autorisée et au moment de sa cessation
 - *Check list* d'audit spécifique
 - Pouvoirs d'intervention élargis du MDDELCC et du GQ
 - Nouvelles obligations de maintenir et de démontrer la conformité



Encadrement au moment de la délivrance (AM 22)

- Au moment de la délivrance/renouvellement/modification d'une autorisation
 - Contenu d'une demande d'autorisation (recevabilité et transparence)
 - Caractérisation et réhabilitation des terrains (en vigueur depuis le 23 mars 2017)
 - Test climat
 - Compensation financière pour intervention en milieux humides ou hydriques
 - Etc. (RAMDCME prévoit le contenu en fonction des activités visées)
- Obligation de conserver les renseignements et documents transmis et tous ceux nécessaires à leur production jusqu'à 7 ans après la cessation des activités (RAMDCME)



Pouvoirs d'intervention élargis du MDDELCC

- **Conditions pouvant être imposées par le ministre lors de la délivrance/renouvellement/modification (AM 22)**
 - Conditions, restrictions et interdictions que le ministre estime indiquée
 - Ex. Mesures d'atténuation, programme de suivi et transmission de rapports, mesures de remise en état des lieux et gestion post-fermeture, comité de vigilance
 - Normes, conditions, restrictions et interdictions différentes de celles prévues par règlement
 - Si celles-ci sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur
 - Si celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes
 - Dans le cadre d'une demande de modification: Obligation de mettre à jour l'information fournie et de valider les estimations fournies par des données réelles (RAMDCME)



Pouvoirs d'intervention élargis du MDDELCC

- **Pouvoirs d'intervention élargis relatifs aux autorisations déjà émises**
 - Pouvoir discrétionnaire du ministre de modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles si nécessaire pour tenir compte de l'impact d'une modification demandée
 - Pouvoir discrétionnaire du ministre de limiter ou faire cesser une activité autorisée si nouvelle information disponible ou réévaluation d'une information existante et si susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse, sans indemnisation
 - Pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer des normes, conditions, restrictions et interdictions lors d'un renouvellement
- Pouvoirs d'ordonnances et autres mesures d'application de la loi



Encadrement en cours d'activité autorisée (AM 22)

- Obligation de démontrer la conformité
 - Obligation de démontrer, sur demande, la conformité aux normes réglementaires et aux conditions, restriction ou interdiction d'une AM 22
 - Obligation de rapporter une dérogation aux conditions de l'AM 22 (établissements industriels visés par le PRRI) – formulation modifiée
 - Sans délai si événement ou incident constitue présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement (dès le 23 mars 2018)
 - 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de l'AM 22 (dès le 23 mars 2018)
- Obligation de maintenir en bon état de fonctionnement tous les appareils, équipements, installations et ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité autorisée (RAMDCME)



Encadrement au moment de la cessation d'une activité autorisée (AM 22)

- Au moment de la cessation d'une activité autorisée
 - Exigences prévues par la loi ou les règlements en lien avec la cessation d'une activité autorisée
 - Préavis et avis de cessation
 - Demeure tenu d'exécuter les travaux de compensation, même si cessation définitive de l'activité autorisée en MHH, etc.
 - Exigences spécifiques prévues par une AM 22
 - Éviter rejet de contaminants, nettoyage et décontamination des lieux, gestion MR et MD, démantèlement équipements et installations, suivi environnemental
 - Etc.



Autorisation environnementale - Source d'obligations normatives

- Article 20 LQE
 - Avant le 23 mars 2018:
 - « 20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration **prévue par règlement du gouvernement.** »
 - Aujourd'hui:
 - « **20.** *Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée **conformément à la présente loi.*** »



Des questions?

Sheahan S.ENC.R.L.
Environnement et Litige
4620, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1S3
T. 514 507 9146
F. 514 507 9846

